



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

---

19 MARS 1975

---

**Budget des affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1975 (1)**

**— SECTEUR AGRICULTURE —**

**AMENDEMENTS**

PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

---

(1) Voir doc. Conseil 4-VI (1974-1975) N° 1.

TABLEAU

TITRE I

Dépenses courantes

PARTIE III

Dépenses culturelles diverses

SECTION II

Ministère de l'Agriculture proprement dit

CHAPITRE I

Dépenses de consommation

Dépenses courantes pour biens et services

§ 2. --- Achats de biens non durables  
et de services

*Article 12.60.* — Dépenses de consommation de toute nature en rapport avec l'aménagement touristique des forêts et réserves naturelles domaniales.

Le texte de l'article et les crédits sont supprimés.

Diminution : 5,1 millions.

*Justification*

Le crédit supprimé fait partie d'une matière qui entre dans les attributions des Conseils régionaux.

Par conséquent, il appartient au Parlement de régler l'affectation du crédit.

TITRE II

Dépenses de capital

PARTIE III

Dépenses culturelles diverses

SECTION II

Ministère de l'Agriculture proprement dit

CHAPITRE VI

Transferts de capitaux  
à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux aux provinces,  
communes et organismes assimilés

*Article 63.60.* — Subsidés aux pouvoirs publics subordonnés en faveur d'aménagements touristiques dans les forêts.

Le texte de l'article et les crédits sont supprimés.

Diminution :  
crédits d'engagement : 3,9 millions;  
crédits d'ordonnancement : 3,5 millions.

*Justification*

Même justification que pour l'article 12.60 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Investissements (civils)

Construction de routes et travaux hydrauliques

*Article 73.60.* — Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec l'aménagement touristique des forêts et réserves naturelles domaniales.

Le texte de l'article et les crédits sont supprimés.

Diminution :  
crédits d'engagement : 4,5 millions;  
crédits d'ordonnancement : 4,5 millions.

*Justification*

Même justification que pour l'article 12.60 ci-dessus.